

4 MARIAGE - SEPARATION DE CORPS - DISSOLUTION DU MARIAGE

4.1 MARIAGE : GENERALITES

4.1.1 Selon la législation de votre pays le mariage peut-il être célébré civilement ? Est-ce la seule forme de célébration ?

La législation espagnole connaît deux formes de mariage (*art. 16-3 CE et 49 Cc [7 juillet 1981]*) produisant des effets légaux : le mariage civil, célébré par l'officier de l'état civil, et le mariage religieux, célébré par le représentant officiel d'une communauté religieuse qui a conclu une convention avec l'Etat espagnol.

4.1.2 Le mariage célébré religieusement a-t-il des effets civils ?

Oui. Pour chaque confession inscrite sur le registre officiel, les effets civils du mariage célébré en la forme religieuse sont prévus soit par une convention, soit par une loi (*art. 49-2 et 59 Cc [7 juillet 1981]*). La convention entre l'Etat et le Saint-Siège, du 3 janvier 1979, reconnaît des effets civils au mariage célébré selon les règles du droit canonique (*art. VI de la convention et art. 60 Cc [7 juillet 1981]*). De la même façon, d'après trois lois du 10 novembre 1992, les mariages religieux célébrés selon les rites évangéliques, israélites ou islamiques produisent des effets civils : voir 1.2.2. 

4.1.3 Le mariage célébré civilement ou religieusement doit-il être enregistré ou transcrit par une autorité civile autre que l'autorité ayant procédé à la célébration ?

Oui. Tout mariage doit, pour produire tous ses effets, être inscrit sur le registre civil du lieu de la célébration (*art. 61 Cc*).

- Le mariage civil (sauf cas exceptionnels de mariage *in articulo mortis* ou de mariage autorisé par le maire: *art 51 et 52 Cc [7 juillet 1981], 253 et 239 RRC [1986]*) est inscrit au moment même de la célébration (*art. 62 Cc*).
- Le mariage religieux est inscrit par l'officier de l'état civil compétent dès réception du certificat de l'Eglise établissant l'existence du mariage (*art. 63 Cc [7 juillet 1981]*). Cette inscription est cependant possible à tout moment.

4.1.4 La législation de votre pays permet-elle des mariages entre époux de nationalité ou de religion différentes ?

Oui. Le droit au mariage est reconnu à chaque homme et femme, sans aucune discrimination tenant à la nationalité ou à la religion (*art. 16-2 et 32-1 CE*).

4.1.5 Observations particulières

Plusieurs Communautés Autonomes ont adopté des dispositions sur le **partenariat hétérosexuel ou homosexuel**, qui attribuent au partenariat certains effets patrimoniaux similaires à ceux du mariage.

- Catalogne : loi 10/1998 du 15 juillet 1998, publiée au JO du 19 août 1998 ;
- Aragon : loi 6/1999 du 26 mars 1999, publiée au JO du 22 avril 1999 ;
- Navarre : loi 6/2000 du 3 juillet 2000 sur l'égalité juridique des couples stables, publiée au JO du 6 septembre 2000, étant précisé que cette loi permet l'adoption d'enfants par un couple homosexuel et qu'elle fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Constitutionnel ;
- Valencia : loi 1/2001 du 6 avril 2001 sur les couples non mariés, publiée au JO du 10 mai 2001 ;
- Baléares : loi 18/2001 du 19 décembre 2001, publiée au JO du 16 janvier 2002 ;
- Madrid : loi 11/2001 du 19 décembre 2001, publiée au JO du 5 mars 2002 ;
- Asturies : loi 4/2002 du 23 mai 2002.
- L'Andalousie a également adopté une loi sur le partenariat mais elle n'est pas encore publiée.

Dans tous les cas, le partenariat n'est pas inscrit dans les registres de l'état civil, mais dans les registres administratifs de chaque Communauté Autonome.

On peut encore préciser que :

- en ce qui concerne le partenariat hétérosexuel, la décision (S.T.S) du 5 juillet 2001 règle les conséquences de la rupture du partenariat : on attribue à la femme qui n'a pas travaillé un droit de pension, que doit payer l'homme, par application analogique de ce que dispose l'article 97 du Code civil à propos du divorce ;

- deux résolutions du 8 janvier 2001 et une autre du 31 janvier 2001 autorisent le mariage d'un **transsexuel** ayant subi une opération chirurgicale et après une décision judiciaire de changement de sexe, avec une personne de sexe légal différent quoique le sexe biologique des deux contractants soit le même. Ces résolutions vont plus loin que la jurisprudence de la Cour Suprême dans ce domaine (STS 2/7/87, 15/7/88, 3/1/89, 19/4/91) en admettant que la décision judiciaire préalable au changement de sexe est suffisante pour autoriser un tel mariage et que, par conséquent, quand ce changement est effectué, il produit ses effets dans tous les domaines.

4.2 MARIAGE : CONDITIONS

4.2.1 Quel est l'âge minimum nécessaire pour contracter mariage ? Une dispense d'âge peut-elle être accordée et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Pour contracter mariage, il faut en principe être majeur (avoir 18 ans accomplis) ou mineur émancipé (à partir de 16 ans), que cette émancipation ait été obtenue par concession des parents, par décision du juge ou par l'effet d'un mariage antérieur (*art. 46 Cc [7 juillet 1981] et art. 314 Cc [13 mai 1981]*).

A partir de l'âge de 14 ans, le juge de première instance peut, sur demande de l'intéressé, accorder une dispense d'âge, lorsqu'il existe une cause juste. L'audition du mineur, de ses parents ou des personnes qui en ont la garde est nécessaire. Il est prévu aussi une dispense postérieure à la célébration du mariage (*art. 48 Cc [7 juillet 1981]*), qui entraîne la validation du mariage dont l'annulation n'a pas été demandée auparavant par la voie judiciaire (*art. 49 Cc [7 juillet 1981]*).

4.2.2 Le consentement des parents ou d'autres personnes est-il nécessaire : a) pour les futurs époux encore mineurs ? b) pour certains futurs époux majeurs ? En cas de refus du consentement, une autorité peut-elle y suppléer ?

Non.

4.2.3 Des autorisations administratives sont-elles nécessaires dans certains cas ?

Non pour la validité du mariage. Mais certaines autorisations administratives sont prévues en ce qui concerne les mariages des militaires et des diplomates, en vertu de dispositions antérieures à la Constitution.

4.2.4 Les certificats médicaux prénuptiaux sont-ils obligatoires ?

Non, en général. Mais on doit exiger un certificat médical sur la capacité des déficients ou anormaux psychiques de donner un consentement valable (*art. 56-2 Cc [7 juillet 1981] et art. 245 RRC [1986]*).

4.2.5 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à un lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Le mariage est prohibé entre parents en ligne directe, par consanguinité ou par adoption, et entre parents collatéraux par consanguinité jusqu'au troisième degré (*art. 47, 1° et 2° Cc [7 juillet 1981]*).

Sur demande de l'intéressé, une dispense de l'empêchement de consanguinité entre collatéraux au troisième degré peut être accordée par le juge de première instance s'il existe un juste motif. Il est prévu aussi une dispense postérieure à la célébration du mariage (*art. 48 Cc [7 juillet 1981]*), qui entraîne la validation du mariage dont l'annulation n'a pas été demandée auparavant par la voie judiciaire (*art. 49 Cc [7 juillet 1981]*).

4.2.6 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à l'existence d'un précédent mariage ou à d'autres motifs ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Oui. Ne peuvent contracter mariage

- les personnes encore liées par un précédent mariage (*art. 46, 2° Cc [7 juillet 1981]*),
- les auteurs ou complices condamnés pour le meurtre du conjoint de l'un d'eux (*art. 47, 3° Cc [7 juillet 1981]*). Cet empêchement peut être levé par le ministre de la Justice à la demande de l'intéressé. Il est prévu aussi l'octroi d'une dispense postérieure à la célébration du mariage (*art. 48 Cc [7 juillet 1981]*), qui entraîne la validation du mariage dont l'annulation n'a pas été demandée auparavant par la voie judiciaire (*art. 49 Cc [7 juillet 1981]*).

4.2.7 Quels sont les principaux documents exigés pour la constitution d'un dossier de mariage ?

Une preuve suffisante de l'identité, de l'état civil, de la naissance et du domicile et, le cas échéant, de la dissolution du mariage précédent et de la dispense des empêchements. Evidemment il faut aussi une déclaration écrite des intéressés et, plus tard, la publication du mariage ou sa dispense (*art. 240 et 241 RRC [1986]*).

4.2.8 Un certificat de capacité matrimoniale est-il demandé aux étrangers ? Peut-il être remplacé par un autre document délivré par une autorité de votre pays et dans quels cas ?

Non.

4.2.9 Selon la législation de votre pays, un certificat de capacité matrimoniale peut-il être délivré en cas de mariage à l'étranger ? Selon quelles modalités ?

Oui. Un certificat de capacité matrimoniale peut être délivré lorsque ceux qui se proposent de se marier à l'étranger en font la demande, sur présentation du dossier préalable à leur union assorti d'un avis favorable; la validité du certificat est limitée aux six mois suivant la date de sa délivrance (*art. 252 RRC [1986]*).

4.2.10 Des publications sont-elles obligatoires ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui par quelle autorité et selon quelle procédure ?

Des publications sont seulement obligatoires lorsque les intéressés ont été domiciliés pendant les deux années qui précèdent dans des villes de plus de 25 000 habitants ou, à l'étranger, dans une circonscription consulaire espagnole qui comprend plus de 25 000 citoyens espagnols enregistrés. Si la population est inférieure, la publication est remplacée par l'audition d'un parent ou d'un ami des conjoints, choisi par l'officier de l'état civil (*art. 243 et 244 RRC [1986]*).

A la demande des intéressés, l'officier de l'état civil peut dispenser de la publication, si de justes motifs sont suffisamment établis (*art 260 et 262 RRC [1986]*). Des dispenses automatiques sont prévues en cas de mariage *in articulo mortis* ou en cas de "mariage secret" autorisé par le Ministre de la Justice pour motif grave suffisamment établi (*art. 52 et 54 Cc [7 juillet 1981]*).

4.2.10.1 Un refus éventuel de l'officier de l'état civil de faire procéder aux publications peut-il faire l'objet d'une voie de recours ? Dans quelles conditions et devant quelle autorité ?

Un refus de ce type par l'officier de l'état civil n'est pas prévu spécialement. S'il se produisait, on pourrait se pourvoir auprès de la Direction Générale des Registres (*art. 355 et 356 RRC [1986]*).

4.2.11 Des oppositions à mariage peuvent-elles être faites ? a) Si oui, par qui et dans quelles conditions et comment peut-on en obtenir la levée ? b) Sinon, quelles formalités peuvent être accomplies pour empêcher la célébration du mariage ? quel recours peut être exercé contre la décision de refus prise par l'officier de l'état civil ?

a) Le ministère public doit faire opposition dès qu'il a connaissance, soit par lui-même, soit par la voie d'une dénonciation, d'un quelconque empêchement ou obstacle légal à la célébration du mariage. L'officier de l'état civil peut refuser la célébration. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction Générale des Registres (*art. 247 RRC [1986]*).

b) Sans objet.

4.2.12 Observations particulières : Néant.

4.3 MARIAGE : CELEBRATION

4.3.1 La comparution personnelle des futurs époux est-elle obligatoire pour leur échange de consentements lors de la célébration du mariage ?

Oui, habituellement (*art. 58 Cc [7 juillet 1981] et art. 73 LRC*).

4.3.2 Le mariage par procuration est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Le mariage par procuration est admis. Il nécessite la présence d'un des conjoints et la procuration spéciale, valable et authentique de l'autre conjoint à condition qu'il ne réside pas dans le ressort de l'officier de l'état civil (*art. 55 Cc [7 juillet 1981]*).

4.3.3 Le mariage posthume est-il admis ? Dans quelles conditions ?

Non.

4.3.4 Quelles sont vos autorités compétentes pour célébrer les mariages sur votre territoire ?

Sont compétents pour célébrer

- le mariage civil : le juge officier de l'état civil (et dans les communes où il n'y en a pas, son délégué, le juge de paix) ou le maire (*art. 49, 1° et 51 Cc [23 décembre 1994]*),
- le mariage religieux : le ministre du culte compétent (pour les cultes catholique, évangélique, israélite ou islamique; *art. 49, 59 et 60 Cc [7 juillet 1981]*; *Convention entre l'Etat et le Saint-Siège du 3 janvier 1979*; *les trois lois du 10 novembre 1992*).

4.3.5 Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers ont-ils sur votre territoire la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de leurs ressortissants ? 2) de célébrer le mariage d'un de leurs ressortissants avec un ressortissant étranger ? a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence? ou b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

1) Oui (*art. 5 Convention de Vienne du 24 avril 1963*).

2) a) Non, si le futur conjoint a la nationalité espagnole; b) Oui, s'il est ressortissant d'un pays tiers (*art. 49 et 50 Cc [7 juillet 1981]*).

Il n'y a aucune obligation particulière.

4.3.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays à l'étranger ont-ils la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de vos ressortissants ? 2) de célébrer le mariage d'un de vos ressortissants avec un ressortissant étranger, a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ?

1) Oui (*art. 51, 3° Cc [7 juillet 1981]*).

2) Oui dans les deux cas, sauf si des lois du pays de résidence s'y opposent.

4.3.7 La législation de votre pays permet-elle aux époux de choisir un nom matrimonial par une déclaration faite devant une de vos autorités ?

Non.

4.3.8 Observations particulières

L'Espagnol peut aussi contracter un mariage à l'étranger selon la forme établie par la loi du lieu de célébration (*art. 49 in fine Cc [7 juillet 1981]*).

4.4 ACTE DE MARIAGE

4.4.1 Quelles sont les énonciations prévues par la législation de votre pays pour l'acte de mariage et quelles mentions y sont portées ultérieurement ?

Sont énoncés dans l'acte de mariage (*art. 35, 36 et 37 LRC et art. 12, 139, 141 et 255 RRC [1986]*) :

- la dénomination du registre ;
- le numéro de l'acte et de la page du livre ;
- les prénoms, noms des parents, domicile, lieu et date de leur naissance et référence aux actes de naissance des deux conjoints ;
- le type de mariage, civil ou religieux ;
- le lieu et la date (heure, jour, mois et année) du mariage ;
- les mentions d'identité des personnes donnant leur consentement ;
- une référence, le cas échéant, au document préalable, établissant le mariage religieux ;
- les prénoms et noms de l'officier de l'état civil et du secrétaire ;
- la date (heure, jour, mois et année) de l'acte, et les signatures de l'officier de l'état civil, du secrétaire et le cas échéant, des conjoints et des témoins.

Mentions portées ultérieurement :

- l'annulation du mariage ;
- la séparation de corps ;

- le divorce ;
- le cas échéant, sur demande des conjoints, le contrat de mariage.

4.4.1.1 Lorsque la législation de votre pays ne prévoit aucune énonciation dans l'acte de mariage concernant l'existence d'un contrat de mariage, ce contrat est-il mentionné sur un registre public ?

Une mention concernant le contrat de mariage des conjoints n'est faite dans l'acte de mariage qu'à la demande des intéressés (*art. 1333 Cc [13 mai 1981], art. 77 LRC et art. 266 RRC [1986]*).

4.4.2 Quelles sont les énonciations de l'acte de mariage qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

Les extraits de l'acte de mariage indiquent la dénomination du registre, les noms, prénoms, état civil, lieu de naissance et domicile des deux conjoints, le lieu et la date (jour, mois et année) du mariage (*art. 69 LRC*).

4.4.3 Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer des copies ou extraits de l'acte de mariage? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

Les autorités habilitées à délivrer les copies et les extraits de l'acte de mariage sont les dépositaires des registres, habituellement l'officier de l'état civil qui détient le registre et, dans les petites villes, le secrétaire; dans les grandes villes, ces documents peuvent être délivrés, sur délégation de l'officier de l'état civil, par le secrétaire ou un agent inférieur (*art. 17, 44 [1986] et 46 RRC [1946]*).

Les extraits sont délivrés à toute personne intéressée et cet intérêt est présumé par le seul fait de la demande (*art. 6 LRC et art. 17 RRC*). La même règle vaut pour les copies intégrales, mais si l'acte révèle la cause de l'annulation du mariage, de la séparation ou du divorce, leur délivrance est limitée, sauf autorisation spéciale, aux personnes directement concernées par l'acte de mariage et leurs représentants légaux, volontaires ou de fait. Les autres personnes doivent justifier d'un intérêt spécial et obtenir une autorisation du juge de première instance (*art. 21 et 22 RRC [1986]*). Pour faire rechercher l'acte demandé, la loi ne prévoit pas d'indications particulières et la demande peut être formulée oralement, selon la règle générale; mais, en pratique, il faudra indiquer le lieu de la célébration et la date approximative du mariage pour faciliter les recherches (*art. 23 RRC*).

4.4.4 Lorsque le mariage a été célébré sur votre territoire national, l'acte de mariage doit-il ou peut-il être transcrit sur un autre registre ? Dans quels cas et quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

L'acte de mariage célébré par un ministre du culte canonique, évangélique, israélite ou islamique (*art. 59 et 60 Cc [7 juillet 1981]; art. VI de la Conv. entre l'Etat espagnol et le Saint Siège [7 janvier 1979]; lois du 10 novembre 1992*) doit être inscrit par l'officier de l'état civil dans le registre des mariages dès réception du certificat établissant l'existence du mariage (*art. 61 Cc [7 juillet 1986]*). A la demande des personnes intéressées, l'acte de mariage peut aussi faire l'objet d'une "translation" (*traslado*) dans le Registre Civil du domicile des conjoints.

4.4.5 Le mariage fait-il l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Oui. On fait d'office une note de référence dans l'acte de naissance de chaque conjoint (*art. 39 LRC et art. 159 RRC*).

4.4.6 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ? Quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

L'acte de mariage dressé à l'étranger doit être inscrit selon les cas dans le registre consulaire ou dans le *Registro Central* (un double étant destiné à celui de ces deux registres dans lequel l'inscription n'a pas été faite); une procédure spéciale de contrôle de la légalité est généralement requise (*art. 23 et 73 LRC ; art. 256 RRC [1986] ; 65 Cc [7 juillet 1981]*). A défaut d'inscription, une sanction pécuniaire peut être encourue ainsi que l'application de l'article 61 Cc : voir 1.2.2.  8.1.2.1  et 8.1.3. 

4.4.7 Comment la preuve d'un mariage peut-elle être rapportée en l'absence de production d'une copie ou d'un extrait de l'acte de mariage ?

Tout moyen de preuve est admis, mais il faut, préalablement ou en même temps, demander l'établissement de l'acte de mariage omis (*art. 2 LRC*).

4.4.8 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Oui. L'acquisition de la nationalité espagnole entraîne l'établissement d'un nouvel acte de mariage, sauf si un tel acte a déjà été dressé sur le registre espagnol (*art. 46 LRC et art. 66 RRC [1986]*).

4.4.9 D'autres faits juridiques entraînent-ils la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Oui. Il est établi un acte de mariage chaque fois que le droit espagnol prévoit qu'un fait juridique (par exemple, le divorce ou la séparation de corps de l'intéressé) doit faire l'objet d'une mention marginale dans l'acte de mariage et qu'un tel acte n'est pas inscrit dans un registre espagnol (*art. 15, 2° LRC*).

4.4.10 Observations particulières : Néant.

4.5 SEPARATION DE CORPS

4.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle la séparation de corps ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

Oui. La séparation de corps fait l'objet d'une décision judiciaire. La séparation est prévue

- soit en cas de consentement des deux époux, si une année s'est écoulée depuis la célébration du mariage, selon une procédure abrégée de juridiction "volontaire". Les époux doivent présenter la demande, rédigée par un acte séparé, et produire une convention relative aux effets de la séparation (*art. 81, 1° et 90 Cc, disposition additionnelle 6^{ème} de la loi du [7 juillet 1981]*).
- soit à la demande unilatérale d'un des époux fondée sur une cause légale de séparation, selon une procédure abrégée de juridiction contentieuse (*art. 81, 2° Cc et art. 741 et s. Lec, disposition additionnelle 5^{ème} de la loi du 7 juillet 1981*).

Les causes légales de séparation sont les suivantes (*art. 82 Cc [7 juillet 1981]*) :

- violation grave ou répétée des devoirs envers l'autre conjoint ou envers les enfants communs ou ceux d'un seul des conjoints qui partagent le foyer ;
- privation de liberté supérieure à six ans, prononcée par un jugement criminel ;
- alcoolisme, toxicomanie ou troubles mentaux, si la séparation est dans l'intérêt de l'autre conjoint ou de la famille ;
- cessation effective de la cohabitation conjugale, pendant six mois s'il y a le consentement libre des conjoints, ou pendant trois ans ;
- les causes de divorce visées à 4.6.2.1 

Dans tous les cas, l'intervention du ministère public est exigée quand un des conjoints ou leurs enfants sont mineurs, incapables ou absents (*disposition additionnelle 8^{ème} de la loi du 7 juillet 1981*).

4.5.2 La décision de séparation de corps fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? A défaut, comment la preuve de la séparation de corps est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Oui. La décision de séparation de corps doit être inscrite d'office en marge de l'acte de mariage. De plus, si la séparation affecte la puissance paternelle sur les enfants mineurs, on dresse une note de référence aux actes de naissance de ceux-ci (*art. 1 et 76 LRC; art. 180, 263 et 264 RRC [1986]; disposition additionnelle 9e de la loi du 7 juillet 1981*).

A défaut d'inscription marginale, la preuve de la séparation est apportée par la décision de séparation délivrée par le secrétaire judiciaire avec le visa du juge, pourvu que, préalablement ou en même temps, soit demandée l'inscription omise (*art. 2 LRC*).

4.5.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la séparation de corps ?

Le lien conjugal est maintenu. La décision de séparation peut fonder une demande de divorce (voir 4.6.2.1.; *art. 86 Cc [juillet 1981]*). 

4.5.4 Comment la séparation de corps prend-elle fin ?

La séparation de corps prend fin par la réconciliation des conjoints, laquelle devra être notifiée au juge qui connaît ou qui a connu de l'affaire (*art. 84 Cc [juillet 1981]*).

4.5.5 Observations particulières : Néant.

4.6 DIVORCE - INEXISTENCE - NULLITE

4.6.1 Quels sont les cas de dissolution du mariage ?

Le mariage est dissous par le décès ou la déclaration judiciaire de décès (*declaración de fallecimiento*) d'un des époux et par le divorce (*art. 85 Cc [juillet 1981]*).

4.6.2 DIVORCE

4.6.2.1 Le divorce est-il admis ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

Oui (*art. 85 Cc [juillet 1981]*). On peut synthétiser les causes de divorce de la façon suivante :

- causes fondées sur un jugement préalable de séparation, si une année au moins de cessation effective de la cohabitation conjugale s'est écoulée depuis la date de la demande de séparation (*art. 86, 1 et 2 Cc [juillet 1981]*).
- causes fondées sur une séparation préalable de fait :
 - cessation effective de la cohabitation conjugale pendant au moins deux années, si la séparation a été librement consentie par les deux conjoints, ou dès la déclaration légale d'absence, ou si le demandeur justifie qu'au moment où la séparation de fait a commencé il pouvait invoquer à l'égard de l'autre conjoint une cause légale de séparation (*art. 86-3 Cc [juillet 1981]*) ;
 - cessation effective de la cohabitation conjugale pendant au moins cinq années (*art. 86-4 Cc [juillet 1981]*).
- décision exécutoire rendue par un jugement criminel, pour avoir attenté à la vie de l'autre conjoint ou de ses ascendants ou descendants (*art. 86-5 Cc [juillet 1981]*).

Le divorce est prononcé par une décision judiciaire, selon les procédures de juridiction volontaire ou contentieuse visées à 4.5.1.

4.6.2.2 Quand la décision de divorce devient-elle irrévocable ? Quels documents attestent cette irrévocabilité et quelles sont les autorités compétentes pour les délivrer ?

La décision judiciaire de divorce est irrévocable quand elle est exécutoire. La réconciliation des époux divorcés ne produit pas d'effets juridiques, mais ils peuvent contracter un nouveau mariage entre eux (*art. 88-2 et 89 Cc [juillet 1981]*). L'irrévocabilité du divorce est attestée par la copie ou l'extrait de l'acte de mariage portant la mention du divorce, délivrés par l'officier de l'état civil et le document judiciaire délivré par le secrétaire avec le visa du juge.

4.6.2.3 La décision de divorce fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? Quels sont les effets attachés à cette formalité ?

Oui. La décision de divorce doit être inscrite d'office en marge de l'acte de mariage. De plus, si la séparation affecte la puissance paternelle sur les enfants mineurs, on dresse une note de référence aux actes de naissance de ceux-ci (*art. 1 et 76 LRC; art. 180, 263 et 264 RRC [1986] ; disposition additionnelle 9e de la loi du 7 juillet 1981*). L'inscription marginale prouve le divorce. Le défaut de cette inscription profite aux tiers de bonne foi (*art. 2 LRC et art. 89 Cc [juillet 1981]*).

4.6.2.4 A défaut d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil, comment la preuve du divorce est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

A défaut d'inscription marginale dans l'acte de mariage, la preuve du divorce est apportée par la décision de divorce délivrée par le secrétaire judiciaire avec le visa du juge, pourvu que, préalablement ou en même temps, soit demandée l'inscription omise (*art. 2 LRC*).

4.6.2.5 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du divorce et à partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Le divorce entraîne la dissolution du mariage. Le nouvel état civil de divorcé aura effet dès que la décision judiciaire est devenue irrévocable (*art. 85 et 89 Cc [juillet 1981]*).

4.6.3 REPUDIATION : La législation de votre pays autorise-t-elle la répudiation ?

Non.

4.6.4 INEXISTENCE DU MARIAGE

4.6.4.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de mariage inexistant ? Dans quels cas et comment cette inexistance est-elle constatée ?

Non. Toutefois, bien que la loi n'utilise pas l'expression "mariage inexistant", la jurisprudence et les auteurs ne méconnaissent pas cette notion, même si depuis la loi du 7 juillet 1981, elle n'est plus guère utile en raison de l'ampleur de la nullité fondée sur un défaut de consentement au mariage.

4.6.4.2 La décision constatant l'inexistence du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Sans objet.

4.6.5 NULLITE OU ANNULATION DU MARIAGE

4.6.5.1 Quels sont les cas de nullité ou d'annulation du mariage ? Par quelle autorité et selon quelle procédure cette nullité ou annulation est-elle prononcée ? Quels sont, au point de vue de l'état civil, ses effets et à partir de quand ceux-ci se produisent-ils ?

- Pour tout mariage, civil ou religieux, les causes de nullité ou d'annulation sont (*art. 73 Cc [7 juillet 1981]*):
 - le défaut de consentement des époux au mariage ;
 - le non-respect des prohibitions légales, sauf cas de dispense ;
 - le défaut d'intervention du juge ou fonctionnaire compétent, ou des témoins ;
 - l'erreur sur l'identité de la personne de l'autre conjoint, ou l'erreur sur les qualités personnelles de celui-ci, lorsque, de par son importance, elle a déterminé le consentement au mariage ;
 - la contrainte physique ou morale.

La nullité ou l'annulation est prononcée selon une procédure abrégée visée à la loi de la Procédure civile, s'il s'agit d'annulation pour violation des prohibitions légales ou pour vice de forme, et par jugement déclaratif ordinaire (*juicio ordinario de menor cuantía*) pour toute autre cause d'annulation (*dispositions additionnelles 5^{ème} et 7^{ème} de la loi du 7 juillet 1981*).

- Pour le mariage canonique : l'annulation obtenue des tribunaux ecclésiastiques nécessite pour avoir des effets civils, une déclaration du juge compétent selon laquelle cette annulation est conforme au droit de l'Etat espagnol. Les mêmes conditions sont requises pour l'efficacité civile des décisions pontificales relatives aux mariages non consommés (*art. 80 Cc [juillet 1981] ; art. VI Convention de 1979 entre l'Etat espagnol et le Saint-Siège; Disposition additionnelle 2^{ème} de la loi du 7 juillet 1981*).
- A partir de l'irrévocabilité de la décision judiciaire, le mariage disparaît avec un effet rétroactif et le nouveau mariage des intéressés sera valable, mais la nullité n'annule pas les effets déjà produits à l'égard des enfants ou du conjoint ou des conjoints de bonne foi. Celle-ci est présumée (*art. 79 Cc [7 juillet 1981]*).

4.6.5.2 La décision prononçant la nullité ou l'annulation du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui. La décision de nullité ou d'annulation du mariage doit être inscrite d'office en marge de l'acte de mariage. De plus, si la séparation affecte la puissance paternelle sur les enfants mineurs, on dresse une note de référence aux actes de naissance de ceux-ci (*art. 1 et 76 LRC; art. 180, 263 et 264 RRC [1986]; disposition additionnelle 9e de la loi du 7 juillet 1981*).

4.6.6 Observations particulières : Néant.

5 DECES - ABSENCE

5.1 DECES

5.1.1 Quelles sont les personnes qui ont la faculté de déclarer un décès ? Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas d'absence de déclaration dans le délai fixé ?

Toute personne ayant une connaissance certaine du décès a la faculté de le déclarer, mais sont tenus à déclaration les parents du défunt (par consanguinité, jusqu'au quatrième degré et par affinité, jusqu'au deuxième degré), les personnes demeurant dans la même maison ou, à défaut de celles-ci, les voisins. Si le

décès a eu lieu hors de la maison, les parents, le chef de l'établissement ou de la famille de la maison où la mort est survenue, et les agents de l'autorité sont également tenus à déclaration (*art. 82 et 84 LRC et art. 273 RRC*).

Il n'est pas prévu de délai particulier pour la déclaration, mais elle doit être faite immédiatement après le décès et toujours avant l'enterrement (*art. 82 LRC et art. 273 RRC*).

Une sanction pécuniaire est prévue pour les personnes qui n'ont pas accompli leur obligation de déclarer (*art. 14 LRC*). L'établissement de l'acte omis, soit par la voie judiciaire ordinaire, soit par décision de l'autorité judiciaire chargée de suivre les diligences habituelles en cas de toute mort avec violence, soit par une procédure spéciale régie par la loi du registre civil. Pour tous les cas il faut que la mort soit certaine (*art. 86 LRC et art. 277, 278 et 279 RRC*).

5.1.2 Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations ?

Généralement, l'officier de l'état civil du lieu où le décès est survenu ou, si ce lieu ne peut pas être déterminé, l'officier de l'état civil du lieu où le cadavre a été trouvé (*art. 16 LRC et art. 68 RRC [1977]*). Voir aussi 2.3.1. pour les décès survenus pendant un voyage, etc. 

5.1.3 Quelles sont les énonciations que doit normalement contenir l'acte de décès ? Quelles sont les énonciations de l'acte de décès qui figure dans vos extraits de cet acte ?

- Outre les indications concernant le Registre, l'officier de l'état civil et le secrétaire, ainsi que la date d'établissement, l'acte de décès doit contenir les énonciations suivantes (*art. 35, 37 et 81 LRC ; art. 274, 275, 280 et 281 RRC; arrêté du ministère de la Justice du 6 juin 1994*) :
 - noms et prénoms du défunt ;
 - état civil, nationalité et domicile du défunt ;
 - date et lieu de naissance du défunt (avec une référence, si cela est possible, aux mentions de l'acte de naissance) ;
 - prénoms du père et de la mère du défunt ;
 - lieu, heure, jour, mois et année de la mort ;
 - lieu de l'enterrement ;
 - noms, prénoms, domicile et qualité du déclarant ;
 - une référence à la constatation médicale du décès.
- Outre les indications concernant le service de l'état civil et le registre, l'extrait de l'acte de décès contient les énonciations sont les suivantes (*art. 27 et 28 RRC*) :
 - les noms, prénoms, domicile et état civil du défunt ;
 - le lieu de naissance du défunt ;
 - les prénoms du père et de la mère du défunt ;
 - le lieu, l'heure, le jour, le mois et l'année du décès.

5.1.4 Les décès dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-ils être déclarés à vos services de l'état civil ? Lorsque vos services de l'état civil dressent l'acte de décès d'un étranger, doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?

Oui. Les règles de l'état civil obligeant tous ceux qui se trouvent sur le territoire national, les décès d'étrangers survenus en Espagne doivent toujours être déclarés à l'officier de l'état civil territorialement compétent (*art. 15 LRC*).

Oui, l'information est transmise à charge de réciprocité ou dans le cadre des conventions existantes (voir 2.5.7.; *art. 96 RCC [1986]*). 

5.1.5 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de décès de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Il n'y a pas d'obligation particulière mais les actes dressés sur le territoire espagnol par des agents diplomatiques ou consulaires étrangers n'ont pas la valeur d'un acte dressé dans le registre espagnol de l'état civil; ils peuvent toutefois servir de titres pour l'inscription dans ce registre (*art. 23 LRC*). En tout cas ces actes serviront de preuve de la naissance, pourvu qu'en même temps ou préalablement soit demandée l'inscription dans le registre espagnol (*art. 2 LRC*).

5.1.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser ou transcrire les actes de décès de vos ressortissants ?

Oui. Les fonctionnaires de carrière de l'Espagne à l'étranger sont les officiers de l'état civil des registres consulaires. Un double des inscriptions qui y sont dressées est envoyé au *Registro Central* de Madrid (*art. 10 et 12 LRC*).

5.1.7 Le décès d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-il être déclaré ou communiqué à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?

Oui. Le décès d'un ressortissant espagnol à l'étranger doit être déclaré au registre consulaire compétent pour le lieu du décès. L'inscription est effectuée selon les règles générales. L'acte de décès étranger peut aussi faire l'objet d'une inscription, pourvu qu'il n'y ait pas de doutes sur la réalité du décès et sur la légalité de l'acte d'après le droit espagnol (*art. 16 et 23 LRC; art. 85 RRC*). S'il n'y a pas de registre consulaire, la déclaration doit être faite au *Registro Central* (*art. 18 LRC*).

5.1.8 Les actes de décès établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux ? Selon quelles modalités ?

Oui. L'inscription sur le registre consulaire est obligatoire et un double de l'acte est envoyé au *Registro Central* à Madrid (*art. 10 et 12 LRC*). Si cette inscription n'a pas été effectuée dans le registre consulaire, on peut la faire directement au *Registro Central*, même par inscription de l'acte étranger, pourvu qu'il n'y ait pas de doutes sur la réalité du décès et sur la légalité de l'acte d'après le droit espagnol (*art. 23 LRC; art. 68 et 85 RRC*).

5.1.9 Le décès fait-il l'objet d'une transcription ou de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Le décès doit être mentionné en marge de l'acte de naissance du défunt (*art. 39 LRC et art. 159 RRC*).

5.1.10 Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales ou des extraits de l'acte de décès ? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

Les autorités habilitées à délivrer les copies et les extraits de l'acte de décès sont les dépositaires des registres, habituellement l'officier de l'état civil qui détient le registre et, dans les petites villes, le secrétaire; dans les grandes villes, ces documents peuvent être délivrés, sur délégation de l'officier de l'état civil, par le secrétaire ou un agent inférieur (*art. 17, 44 [1986] et 46 [1946] RRC*).

Les copies et les extraits sont délivrés à toute personne intéressée et cet intérêt est présumé par le seul fait de la demande (*art. 6 LRC et art. 17 RRC*). Pour faire rechercher l'acte demandé, la loi ne prévoit pas d'indications particulières et la demande peut être formulée oralement, selon la règle générale; mais, en pratique, il faudra au moins indiquer le lieu du décès pour faciliter les recherches (*art. 23 RRC*).

5.1.11 Comment un acte de décès, ou un acte en tenant lieu, est-il dressé lorsque la mort est survenue dans des circonstances exceptionnelles mais doit être tenue pour certaine ?

L'acte omis peut être dressé, soit par la voie judiciaire ordinaire, soit par décision de l'autorité judiciaire chargée de suivre les diligences habituelles en cas de mort violente, soit par une procédure spéciale régie par la loi du registre civil. Dans tous les cas, il faut avoir la certitude du décès, ainsi que la disparition du corps (*art. 86 LRC et art. 278 et 279 RRC; Convention CIEC n° 10 CIEC relative à la constatation de certains décès signée à Athènes le 14 septembre 1966, en vigueur pour l'Espagne depuis le 12 mars 1980*).

5.1.12 Observations particulières : Néant.

5.2 ABSENCE

5.2.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion d'absence ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

Oui, la législation espagnole connaît la notion d'absence lorsqu'une personne a disparu de son domicile et qu'on n'a pas de ses nouvelles. De manière provisoire, il est procédé à la désignation judiciaire d'un "défendeur [*defensor*] de l'absent de fait" pour représenter l'absent dans les affaires urgentes (*art. 181 Cc*). L'absence est constatée par une décision du juge de première instance, prise dans une procédure spéciale de juridiction

"volontaire", après un délai, selon les cas, d'un an ou de trois ans à partir de la disparition ou à partir des dernières nouvelles de la personne (*art. 182 à 192 Cc [1939]; art. 2031 et s. Lec*).

Oui. La déclaration légale d'absence doit être inscrite en marge de l'acte de naissance de la personne concernée. De plus, la représentation légale de l'absent est inscrite dans la 4^e section du registre du lieu où cette déclaration a été formulée (*art. 1, 46, 89 et LRC; art. 287 RRC [1986]*).

5.2.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de l'absence, en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté l'absent ? b) le remariage du conjoint de l'absent ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après le départ de l'absent ? d) consentement de l'absent qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

- a) et b) La déclaration d'absence ne dissout pas le mariage; on présume que l'absent est encore en vie (*art. 85 et 195 Cc [7 juillet 1981]*). Le remariage du conjoint de l'absent ne serait pas valable, en raison du lien conjugal précédent non dissous (*art. 46 Cc [juillet 1981]*).
- c) Les enfants nés plus de 300 jours après la séparation légale ou de fait des conjoints ne sont plus présumés légalement enfants du mari de la mère. Aussi, ce délai étant écoulé, la filiation paternelle d'un autre homme peut être légalement établie (*art. 116 et 120 Cc [13 mai 1981]*).
- d) Pour tous les actes relatifs à l'état civil des enfants mineurs, le consentement de l'absent n'est plus nécessaire, l'autorité parentale (*patria potestad*) étant dans ce cas attribuée exclusivement au conjoint présent. Cette règle générale s'applique lorsque le consentement des parents doit être donné, notamment pour l'émancipation, pour permettre l'adoption d'un enfant par des parents adoptifs ou pour l'acquisition de la nationalité espagnole par option. Il y a cependant une exception à cette règle dans le cas d'une adoption réalisée par le conjoint présent : ce dernier doit obtenir préalablement la séparation judiciaire de corps ou le divorce (*art. 156, 172, 178 et 180 Cc [mai 1981]*).

Les effets de la déclaration d'absence se produisent à partir de la date de la décision judiciaire (*art. 2038 et 2041 Lec*).

5.2.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de l'absent ?

La représentation légale de l'absent cesse et celui-ci recouvre la puissance paternelle sur ses enfants mineurs. Lorsqu'une personne déclarée absente réapparaît, les effets de la décision d'absence doivent obligatoirement être annulés par une nouvelle décision judiciaire, qui donnera lieu à une annulation (*cancelación*) des inscriptions dressées dans le registre (*art. 187 et 197 Cc [1939]; art. 2043 et 2047 Lec; art. 1 LRC; art. 82, 163 [1986], 164 [1986] et 288 [1986] RRC*).

5.2.4 Observations particulières : Néant.

5.3 PRESOMPTION DE DECES

5.3.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de présomption de décès ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

Oui, la législation espagnole connaît la notion de présomption de décès, sous la dénomination "déclaration de décès" (*declaración de fallecimiento*), qui est constatée par une décision du juge de première instance prise dans une procédure spéciale de juridiction "volontaire" (*art. 2042 Lec*). Selon l'âge de la personne, la déclaration de décès est prononcée dans un délai de cinq ou dix années sans nouvelles du disparu; il existe un délai abrégé de deux années, quand la disparition a eu lieu dans certaines circonstances de danger imminent de mort, minutieusement détaillées par la loi (*art. 193 à 197 Cc [1939]; art. 2031 et s. Lec*).

La disparition de fait d'une personne qui se trouvait en situation de danger imminent de mort peut donner lieu à une annotation, avec la valeur d'un simple renseignement, en marge de l'acte de naissance (*art. 154-4e RRC*), mais la déclaration de décès doit être inscrite en marge de l'acte de naissance du disparu (*art. 1 et 46 LRC*).

5.3.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la déclaration de présomption de décès en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté la personne dont on a déclaré le décès présumé ? b) le remariage du conjoint de cette personne ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après la date du décès présumé ? d) le consentement du présumé décédé qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

- a) et b) La déclaration de décès entraîne la dissolution du mariage (*art. 85 Cc [7 juillet 1981]*). Par conséquent, le remariage du conjoint du disparu est possible sans aucune limitation.
- c) La présomption de paternité du mari de la mère ne joue plus depuis la disparition.
- d) Le consentement n'est plus nécessaire car la déclaration de décès constitue une présomption de mort (*art. 195 Cc [13 mai 1981]*).

Les effets se produisent à partir de la date où l'on estime que la mort a eu lieu; cette date doit être mentionnée expressément dans la décision judiciaire (*art. 195 Cc [mai 1981]*).

5.3.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de la personne qui a fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès ?

Le disparu recouvre la puissance paternelle sur ses enfants mineurs. Lorsque la personne déclarée décédée réapparaît, les effets de la déclaration judiciaire de décès doivent obligatoirement être annulés par une nouvelle décision judiciaire, qui donnera lieu à une annulation (*cancelación*) des inscriptions dressées dans le registre (*art. 197 Cc [1939]; art. 2043 et 2047 Lec; art. 1 LRC; art. 82, 163 [1986], 164 [1986] et 288 [1986] RRC*). S'agissant du remariage du conjoint du disparu, la loi ne prévoit pas expressément de solution, mais il y a des arguments pour soutenir sa validité.

5.3.4 Observations particulières : Néant.

6 NATIONALITE

6.1 ACQUISITION

6.1.1 Acquisition par la naissance : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par attribution au moment de la naissance a) par l'effet de la filiation ? b) en raison de la naissance sur votre territoire ?

- a) Oui. A la nationalité espagnole d'origine l'enfant de père ou de mère espagnols (*art. 17-1-a) Cc [17 décembre 1990]*).
- b) Oui. Ont la nationalité espagnole d'origine (*art. 17-1 b), c) et d) Cc [17 décembre 1990]*) :
- les personnes nées en Espagne de parents étrangers, si au moins l'un des père ou mère est également né en Espagne (sauf l'exception des enfants d'un étranger appartenant au service diplomatique ou consulaire),
 - les personnes nées en Espagne dont la filiation n'est pas établie et aussi, si la filiation est établie à l'égard d'un des parents, quand la législation de l'Etat dont il est ressortissant ne lui attribue pas sa nationalité.

6.1.2 Acquisition par modification de la filiation : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après la majorité de l'enfant ?

- a) Oui.
- L'enfant de moins de 18 ans dont la filiation légale est établie à l'égard du père ou de la mère espagnol a automatiquement la nationalité espagnole d'origine (*art. 17-2 Cc [décembre 1990]*).
 - L'enfant étranger de moins de 18 ans acquiert à la suite de l'adoption la nationalité espagnole d'origine quand le père ou la mère adoptifs sont espagnols (*art. 19-1 Cc [décembre 1990]*).
- b) Non. La modification de la filiation après la majorité n'a pas d'effet automatique en matière de nationalité. L'étranger adopté par un Espagnol ou dont la filiation à l'égard d'un parent espagnol est établie après l'âge de 18 ans peut opter pour la nationalité espagnole d'origine, dans un délai de deux ans suivant l'adoption ou l'établissement de sa filiation. La même solution s'applique en cas de découverte tardive de la naissance en Espagne pour les cas visés à 6.1.1.  *art. 17-2 et 19-2 Cc [décembre 1990]*).

6.1.3 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par le mariage avec l'un de vos ressortissants ?

Le ministre de la Justice peut octroyer la nationalité espagnole à l'étranger marié avec un Espagnol ou une Espagnole s'il y a une situation de cohabitation, si l'étranger en fait la demande, s'il a une année de résidence en Espagne et s'il n'y a pas de motifs contraires à l'ordre public ou à l'intérêt national (*art. 21 et 22 Cc [décembre 1990]*).

6.1.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

La nationalité espagnole peut s'acquérir par option ou par octroi.



- *Acquisition par option (art. 20 Cc [décembre 1990])*: Outre les cas d'option indiqués à 6.1.2. pour l'étranger de plus de 18 ans, adopté par un Espagnol ou dont la filiation est établie à l'égard d'un parent espagnol, peuvent acquérir la nationalité espagnole par option
 - les personnes soumises à la puissance paternelle d'un Espagnol, à la suite d'une déclaration d'option faite par :
 - le représentant légal de l'intéressé mineur de moins de 14 ans ou incapable, une autorisation préalable de l'officier de l'état civil avec audition du Procureur général étant alors requise;
 - l'intéressé lui-même dès l'âge de 14 ans, avec l'intervention du représentant légal ;
 - l'intéressé seul, dans le délai de deux ans suivant soit son émancipation, soit l'âge de 18 ans soit la date à laquelle il recouvre sa capacité.
 - les personnes, dont le père ou la mère est né en Espagne et a la nationalité espagnole d'origine (*art. 20 Cc [8 octobre 2002]*).
- *Acquisition par octroi* : La nationalité espagnole peut être octroyée
 - par décret royal du gouvernement, lorsque des circonstances exceptionnelles -dont l'appréciation est discrétionnaire- concourent en faveur du demandeur ("*adquisición por carta de naturaleza*"; *art. 21-1 Cc [décembre 1990]*) ;
 - par arrêté du ministre de la Justice : sauf exception du conjoint d'un Espagnol appartenant au service diplomatique ou consulaire, l'intéressé doit avoir sa résidence en Espagne ("*adquisición por carta de naturaleza*"), justifier d'une bonne conduite civique et d'une adaptation suffisante à la société espagnole, et il ne doit pas y avoir de motifs contraires à l'ordre public ou à l'intérêt national. D'ordinaire, il est exigé dix ans de résidence, mais ce délai peut être abrégé dans divers cas, précisés par la loi, lorsqu'il existe un lien spécial avec l'Espagne (par exemple: deux ans pour les ressortissants de certains pays, notamment d'Amérique latine, d'Andorre, des Philippines, de Guinée équatoriale ou du Portugal; un an pour la personne mariée à un(e) Espagnol(e) pendant un an ou le veuf ou la veuve d'un ressortissant espagnol, non séparés de corps ou de fait). Il existe également un délai particulier de cinq ans pour les réfugiés et les personnes ayant obtenu l'asile (*art. 22 Cc [décembre 1990]*).

Dans les deux modalités d'octroi, la demande peut être présentée (*art. 21 Cc [décembre 1990]*)

- par le représentant légal du mineur de moins 14 ans ou incapable, avec l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil ;
- par l'intéressé lui-même, soit dès l'âge de 14 ans avec l'intervention du représentant légal soit lorsqu'il est émancipé ou majeur de plus de 18 ans.

Toute acquisition volontaire de la nationalité espagnole exige :

- une déclaration de renonciation à la nationalité étrangère, sauf pour les pays de civilisation ibérique;
- le serment ou la promesse de fidélité au Roi et d'obéissance à la Constitution et aux lois;
- l'inscription dans le registre de l'état civil.

Ces trois exigences sont essentielles, bien que les deux premières ne soient pas obligatoires quand l'intéressé est mineur de moins de 14 ans ou incapable (*art. 23 [décembre 1990] et 330 Cc*).

6.1.5 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas d'acquisition de la nationalité de votre pays ?

La possession et l'utilisation continue de la nationalité espagnole pendant dix ans peut, à condition qu'elle soit de bonne foi et basée sur un titre inscrit dans les registres de l'état civil, conduire à une consolidation de la nationalité même si le titre a été annulé (*art. 18 Cc [décembre 1990]*).

6.1.6 Extension de l'acquisition de la nationalité : L'acquisition de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?

a) et b) Non.

6.1.7 Observations particulières : Néant.

6.2 RENONCIATION

6.2.1 La législation de votre pays permet-elle de renoncer à la nationalité de votre pays ? Dans quels cas, dans quels délais et selon quelle procédure ?

Oui. L'Espagnol majeur qui a une autre nationalité et qui réside habituellement à l'étranger peut renoncer à la nationalité espagnole. Il n'y a pas de délais ni de procédure spéciale pour la renonciation, sauf l'exigence générale de ce que l'Espagne soit en situation de paix (*art. 23 b) et 24-4 Cc [17 décembre 2002]*).

6.2.2 Quel est le document faisant preuve de cette renonciation et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

L'inscription dans le registre de l'état civil, laquelle sera prouvée par une copie ou un extrait, délivré par l'officier de l'état civil compétent (*art. 2 et 7 LRC*).

6.2.3 Observations particulières : Néant.

6.3 PERTE

6.3.1 Perte par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?

La loi ne prévoit pas la perte de la nationalité espagnole par suite d'une modification de la filiation.

6.3.2 La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par le mariage avec un ressortissant étranger ?

Non.

6.3.3 La nationalité de votre pays se perd-elle par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère ?

Oui (*art. 24 Cc [décembre 1990]*). Sous réserve de l'exigence générale que l'Espagne soit en situation de paix (*art. 24-4*), perd la nationalité espagnole le majeur qui réside habituellement à l'étranger et qui acquiert volontairement une autre nationalité ou qui utilise exclusivement la nationalité étrangère acquise avant sa majorité. La perte a lieu après un délai de trois ans suivant l'acquisition volontaire d'une autre nationalité, ou dès la date de la majorité. L'intéressé peut cependant conserver sa nationalité espagnole si, dans ce délai, il fait une déclaration en ce sens devant l'officier de l'état civil. Ce cas de perte ne s'applique pas aux Espagnols d'origine si la nationalité acquise est celle d'un pays de civilisation ibérique (*art. 24-1*).

6.3.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle se perdre à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

Voir 6.2.1.  renonciation) et 6.3.3. 

6.3.5 La législation de votre pays prévoit-elle des cas de déchéance de la nationalité de votre pays ?

Non. Il n'y a pas de cas de déchéance de la nationalité espagnole.

6.3.6 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas de perte de la nationalité de votre pays ?

Oui. Sous réserve de l'exigence générale que l'Espagne soit en situation de paix (*art. 24-4*), perd la nationalité espagnole, la personne née et résidant à l'étranger, dont le père ou la mère est né aussi à l'étranger, si l'intéressé a la nationalité du pays de résidence et ne déclare pas à l'officier de l'état civil, dans un délai de trois ans à partir de sa majorité ou de son émancipation, sa volonté de vouloir conserver la nationalité espagnole (*art. 24-3 Cc [8 octobre 2002]*). Ce cas de perte de la nationalité n'est applicable qu'aux personnes devenues majeures ou émancipées à partir du 9 janvier 2003 (*2^{ème} disposition additionnelle de la loi 36/2002, du 8 octobre 2002, modifiant le code civil en matière de nationalité*).

En outre, quand elle n'est pas d'origine, la nationalité espagnole se perd, indépendamment de la volonté de l'intéressé, dans les cas suivants (*art. 25 Cc [8 octobre 2002]*):

- utilisation exclusive pendant trois ans, de la nationalité étrangère à laquelle l'intéressé avait renoncé lors de l'acquisition de la nationalité espagnole;
- décision judiciaire rendu pour faux ou fraude dans l'acquisition de la nationalité espagnole ;
- accomplissement volontaire d'un service militaire à l'étranger ou exercice d'une charge politique malgré l'interdiction expresse du gouvernement.

6.3.7 Extension de la perte de la nationalité : La perte de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?

a) et b) Non.

6.3.8 La législation de votre pays accorde-t-elle aux ressortissants de votre pays la possibilité d'éviter la perte de leur nationalité ?

Oui. Evite la perte de la nationalité espagnole, l'intéressé qui déclare, devant l'officier de l'état civil, vouloir conserver celle-ci, alors qu'il aurait dû la perdre dans les conditions de l'article 24-1 du code civil (résidence habituelle à l'étranger et acquisition volontaire d'une autre nationalité ou utilisation exclusive d'une nationalité étrangère acquise avant la majorité: voir 6.3.3.) ou de l'article 24-3 du code civil (personne résidant à l'étranger et née à l'étranger de père ou mère également né à l'étranger, si elle a la nationalité du pays de résidence: voir 6.3.6.).

6.3.9 Observations particulières : Néant.

6.4 REACQUISITION

6.4.1 Dans quels cas et selon quelle procédure la législation de votre pays prévoit-elle la réacquisition de votre nationalité ?

Oui (*art. 26 Cc [8 octobre 2002]*). La réacquisition de la nationalité espagnole est possible si l'intéressé réside légalement en Espagne. Le Ministre de la Justice peut dispenser de cette condition, qui n'est d'ailleurs pas exigée lorsque le déclarant est un émigrant ou l'enfant d'un émigrant. L'intéressé doit déclarer à l'officier de l'état civil sa volonté de reprendre la nationalité espagnole. La réacquisition doit faire l'objet d'une inscription dans le registre de l'état civil. En outre, une autorisation spéciale du gouvernement est exigée pour l'Espagnol qui a perdu sa nationalité en application de l'article 25 [8 octobre 2002] du code civil (utilisation exclusive pendant trois ans de la nationalité étrangère à laquelle l'intéressé avait renoncé pour l'acquisition de la nationalité espagnole; décision judiciaire pour faux ou fraude dans l'acquisition de la nationalité espagnole; accomplissement volontaire d'un service militaire à l'étranger ou exercice d'une charge politique à l'étranger malgré interdiction expresse du gouvernement : voir 6.3.6.).

6.4.2 Quel est le document faisant preuve de cette réacquisition et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

La réacquisition devant être inscrite dans le registre de l'état civil, la preuve de la réacquisition de la nationalité espagnole est la copie ou l'extrait de l'acte, délivré par l'officier de l'état civil compétent (*art. 2 LRC; art. 226 et 227 RRC [1986]*).

6.4.3 Observations particulières : Néant.

6.5 PREUVE

6.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle une forme d'enregistrement de la nationalité, obligatoire ou facultative, auprès d'autorités centralisées ou non ? Selon quelles modalités ?

L'acquisition volontaire et la réacquisition font l'objet d'une inscription spéciale. Cette inscription est nécessaire et on la mentionne sur le registre de l'état civil du lieu de naissance. Si la naissance a eu lieu à l'étranger, l'acquisition est aussi inscrite en marge de l'acte de naissance qui est dressé, selon les cas, dans le registre consulaire ou le Registre Central (*art. 23 et 26 Cc [décembre 1990] ; art. 330 Cc; art. 46 LRC*).

6.5.2 Quels sont les documents faisant preuve de la nationalité de votre pays et quelles sont les autorités habilitées à les délivrer ? Certains de ces documents ont-ils une durée de validité limitée ?

- L'acquisition volontaire et la réacquisition de la nationalité espagnole sont prouvées par la copie ou l'extrait du registre de l'état civil.
- La copie de l'acte de la naissance survenue en Espagne, accompagnée de la copie ou de l'extrait de l'acte de la naissance du père ou de la mère, survenue également en Espagne. Il s'agit là d'une présomption légale.
- Les déclarations officielles relatives à la nationalité avec la valeur d'une présomption. Ces déclarations sont le résultat d'une procédure spéciale de la compétence de l'officier de l'état civil (juge ou consul) du domicile du demandeur.
- Les documents administratifs (document national d'identité, passeport, registre consulaire administratif) constituent une preuve de la nationalité, mais elle est limitée aux effets prévus dans chaque disposition qui les régit (d'ailleurs, ils auront une valeur comme indices de la possession d'état). On peut aussi utiliser un acte de notoriété établi par notaire (*acta de notoriedad*).

(art. 68 et 96 LRC; art. 335 [1986] et 338 RRC; art. 209 et ss. règlement du notariat).

La durée de validité de ces documents n'est pas limitée, sauf celle du document national d'identité et du passeport qui est de 10 ans.

6.5.3 En cas de contestation, quelles sont les autorités et les procédures permettant d'administrer la preuve de votre nationalité ?

En principe, les actes des registres de l'état civil ne peuvent être contestés que devant les tribunaux. Les preuves avec une valeur de présomption devront être appréciées par rapport aux autres preuves présentées selon les cas (art. 92 LRC).

6.5.4 Observations particulières : Néant.

6.6 CONVENTIONS INTERNATIONALES

6.6.1 Quelles sont les conventions ou accords en vigueur conclus par votre pays en matière de nationalité ?

- Convention relative au statut des apatrides, faite à New York le 28 septembre 1954 (adhésion de l'Espagne le 12 mai 1997).
- Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, faite à Strasbourg le 6 mai 1963 (entrée en vigueur pour l'Espagne le 17 août 1987).
- Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralités de nationalités, signé à Strasbourg le 24 novembre 1977 (entré en vigueur pour l'Espagne le 13 octobre 1989).
- Accords bilatéraux sur la double nationalité avec les pays suivants : Chili (24 mai 1958), Pérou (6 mai 1959), Paraguay (25 mai 1959), Nicaragua (25 juillet 1961), Guatemala (28 juillet 1961), Bolivie (12 octobre 1961), Equateur (4 mars 1964), Costa Rica (8 juin 1964), Honduras (15 juin 1966), République dominicaine (15 mars 1968), Argentine (14 avril 1969).

6.7 TEXTES

6.7.1 Quels sont dans votre pays les principaux textes actuellement en vigueur concernant la nationalité ? Quels sont ceux qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?

- Principaux textes actuellement en vigueur :
 - article 11 de la Constitution,
 - articles 17 à 26 du Code civil [rédaction des lois du 17 décembre 1990 (art. 17 à 25) et du 2 novembre 1995 (art. 26)],
 - la loi et le règlement du registre civil.
- Textes qui peuvent encore trouver application dans certains cas : Le Code civil dans sa rédaction originale de 1889. La modification opérée par la loi du 15 juillet 1954. Les réformes du Code effectuées par la loi du 2 mai 1975 et par le décret-loi royal du 16 novembre 1978. La modification du Code opérée par la loi du 13 juillet 1982.